



COMMUNE
DE LA
GRANDE BÉROCHE

Arrêté relatif à la modification du règlement général de commune (RGC)

Le Conseil général de la commune de La Grande Béroche,

vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964 ;

vu le règlement général de commune, du 11 décembre 2017 ;

vu le rapport de la commission des règlements et du Conseil communal, du 5 juin 2024 ;

arrête :

Art. 1^{er} : Le règlement général de commune, du 11 décembre 2017, est modifié comme suit :

Art. 74 (modifié) Dicastères

¹Le Conseil communal détermine, par arrêté, les dicastères de l'administration communale.

²Abrogé.

Art. 106 (modifié) Commissions du Conseil général

Les commissions nommées par le Conseil général sont :

- a) la commission financière,
- b) la commission des règlements,
- c) la commission de la cohésion et de la naturalisation,
- d) la commission des Sports, des Loisirs et de la Culture,
- e) abrogé,
- f) la commission technique,
- g) la commission d'urbanisme,
- h) la commission de développement du tourisme, de l'économie et de l'énergie,
- i) la commission des forêts et des espaces publics naturels,
- j) la commission de l'aménagement du territoire et des transports,
- k) la commission des relations publiques,
- l) la commission enfance et jeunesse.

Art. 109 (modifié) Commission de la cohésion et de la naturalisation

¹La commission des naturalisations et des agrégations se compose de sept membres, dont au moins quatre siègent au Conseil général. La répartition des sièges entre les différents groupes politiques reflète leur représentation au sein du Conseil général.

²Son bureau est formé au sens de l'art. 97 du présent règlement.

³Elle rapporte au Conseil communal en préavisant l'octroi ou le refus de la naturalisation ou de l'agrégation.

⁴Elle apporte son soutien au Conseil communal en examinant et préavisant les dossiers en lien avec la cohésion sociale et multiculturelle.

Art. 112 (modifié) Commission technique

¹La commission technique se compose de sept membres, dont au moins quatre siègent au Conseil général. La répartition des sièges entre les différents groupes politiques reflète leur représentation au sein du Conseil général.

²Son bureau est formé au sens de l'art. 97 du présent règlement.

³Elle agit dans les domaines des bâtiments, des travaux publics, des services industriels, du traitement des déchets, de l'adduction et du traitement des eaux, du Service technique et des ports.

⁴Elle oriente le Conseil communal sur la stratégie dans les domaines techniques qui ne relèvent pas de la compétence d'une autre commission du Conseil général ou du Conseil communal ainsi que sur les dossiers importants relatifs à ces domaines.

Art. 113 (modifié) Commission d'urbanisme

¹La commission d'urbanisme se compose de sept membres, dont au moins quatre siègent au Conseil général. La répartition des sièges entre les différents groupes politiques reflète leur représentation au sein du Conseil général.

²Son bureau est formé au sens de l'art. 97 du présent règlement.

³Les attributions de la commission d'urbanisme sont fixées par la législation cantonale et la réglementation communale spécifique (règlement d'aménagement et règlement des constructions).

Art. 114 (modifié) Commission de développement du tourisme, de l'économie et de l'énergie

¹La commission de développement du tourisme, de l'économie et de l'énergie se compose de sept membres, dont au moins quatre siègent au Conseil général. La répartition des sièges entre les différents groupes politiques reflète leur représentation au sein du Conseil général.

²Son bureau est formé au sens de l'art. 97 du présent règlement.

³Elle agit pour la promotion du développement économique et touristique de la commune et pour le développement des énergies renouvelables. Elle valorise la création d'emplois, le développement touristique et des projets de développement durable. Elle favorise la mise en réseau des divers acteurs d'une thématique et encourage les synergies.

⁴Ses attributions sont les suivantes :

- examiner et donner son préavis sur les objets communaux ou soumis à la commune qui concernent les activités et les projets économiques et touristiques dans une perspective de développement durable,
- formuler des propositions en lien avec les domaines précités.

Art. 115 (modifié) Commission des forêts et des espaces publics naturels

¹La commission des forêts et des espaces publics laissés à l'état de nature se compose de sept membres, dont au moins quatre siègent au Conseil général. La répartition des sièges entre les différents groupes politiques reflète leur représentation au sein du Conseil général.

²Son bureau est formé au sens de l'art. 97 du présent règlement.

³Elle oriente le Conseil communal sur la stratégie à déployer dans les domaines de la gestion et l'aménagement du patrimoine forestier et des espaces publics naturels.

⁴Les activités de la commission sont liées aux domaines suivants :

- les espaces forestiers communaux et leur gestion par le Service forestier,
- les espaces publics laissés à l'état de nature du territoire communal ainsi que les projets nature mis en œuvre,
- l'équipement de ceux-ci et les mandats confiés aux entreprises privées.

Art. 118 ¹Le Conseil général délègue ses représentant·e·s dans les établissements suivants :

- a) Conseil régional du Cercle scolaire,
- b) Comité scolaire du Cercle scolaire,
- c) Syndicat intercommunal de l'anneau d'athlétisme,
- d) abrogé,
- e) Syndicat intercommunal du Théâtre du Passage,
- f) Comité de la Maison des jeunes, de manière coordonnée avec la commission enfance et jeunesse.

²La composition des représentations et délégations s'effectue en fonction des statuts respectifs des établissements concernés.

Art. 2 : Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera soumis à la sanction du Conseil d'État à l'expiration du délai référendaire.

La Grande Béroche, le 24 juin 2024

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

La présidente,

Donatella Vantaggio

La secrétaire,

Maëlle Petitpierre

